



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bozel (73)

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1190

Avis délibéré le 25 octobre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 25 octobre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bozel (73).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Etait absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarrand

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 juillet 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 26 juillet 2022 et a produit une contribution le 17 août 2022.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de Savoie qui a produit une contribution le 27 septembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Bozel est une commune de la vallée de la Tarentaise (Savoie) de 1 876 habitants en 2019 dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise Vanoise, lequel lui confère le statut de « pôle de rang 2 » au sein de son armature territoriale en vue de conforter notamment son tourisme hivernal. La commune, aujourd'hui préservée du tourisme hivernal de masse, est desservie par un axe de circulation desservant par ailleurs les stations de ski d'importance à l'échelle du massif des Alpes du nord (Courchevel, Pralognan, Méribel). Son développement est en particulier contraint par la présence de risques naturels (inondations, crues torrentielles, avalanches, chutes de blocs...).

Le projet de PLU communal est ambitieux, en particulier au plan touristique. Il prévoit sur la base d'une croissance démographique annuelle moyenne de +0,6 % la mobilisation, à minima de 6 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour la construction de 140 logements neufs à vocation d'habitat permanent et celle de 5 ha à vocation d'équipements et d'hébergements touristiques. Ces évolutions sont en lien avec l'implantation de la gare de départ de l'ascenseur valléen vers Saint-Bon-Tarentaise puis la station de Courchevel, pour désengorger l'axe routier actuel, tel que mentionné dans le document d'orientation et d'objectifs du Scot Tarentaise Vanoise.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de Bozel sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- la biodiversité, les milieux naturels, les continuités écologiques ;
- le paysage ;
- les risques naturels en montagne ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le rapport de présentation comporte des insuffisances très sérieuses au plan de son évaluation environnementale. En particulier, du fait d'un état initial de l'environnement lacunaire et de l'absence de retranscription de scénarios d'aménagement, le document ne permet pas d'appréhender le projet touristique global s'articulant autour de l'ascenseur valléen ni l'ensemble des incidences environnementales significatives induites par le projet de PLU (déplacements, gaz à effet de serre, ressource en eau, risques naturels, étalement urbain, cadre paysager...).

En l'état, le dossier ne permet pas à l'Autorité environnementale de se prononcer sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

L'information du public étant de ce fait substantiellement compromise, l'évaluation environnementale complétée devra être présentée à nouveau pour avis à l'Autorité environnementale avant consultation du public.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme et du territoire concerné.....	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	9
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	10
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.3.1. Projet démographique et justification du besoin en termes de logements permanents.....	12
2.3.2. Justification du besoin en termes d'activités touristiques et d'infrastructure de transport.....	13
2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	15
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	16
3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme.....	17
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	17
3.2. Milieux naturels et cadre paysager.....	17
3.3. Ressources en eau.....	18
3.4. Risques naturels.....	19
3.5. Mobilités et prise en compte du changement climatique.....	19

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Bozel est une commune touristique de montagne de la vallée de la Tarentaise en Savoie. Elle comptait 1876 habitants en 2019¹ et connaît une décroissance démographique moyenne annuelle de -0,8 % depuis 2008 . Au plan de l'urbanisme, elle se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise Vanoise au sein duquel elle occupe le titre de « pôle de rang 2 » de l'armature territoriale². La commune s'est développée dans la vallée encaissée du Doron³ s'étageant entre environ 850 et 1350 m d'altitude, principalement en situation d'adret⁴ sous forme de plusieurs hameaux⁵ au caractère patrimonial affirmé, à proximité du massif de la Vanoise et des grands domaines skiables (les 3 Vallées et Paradiski) à la renommée internationale.

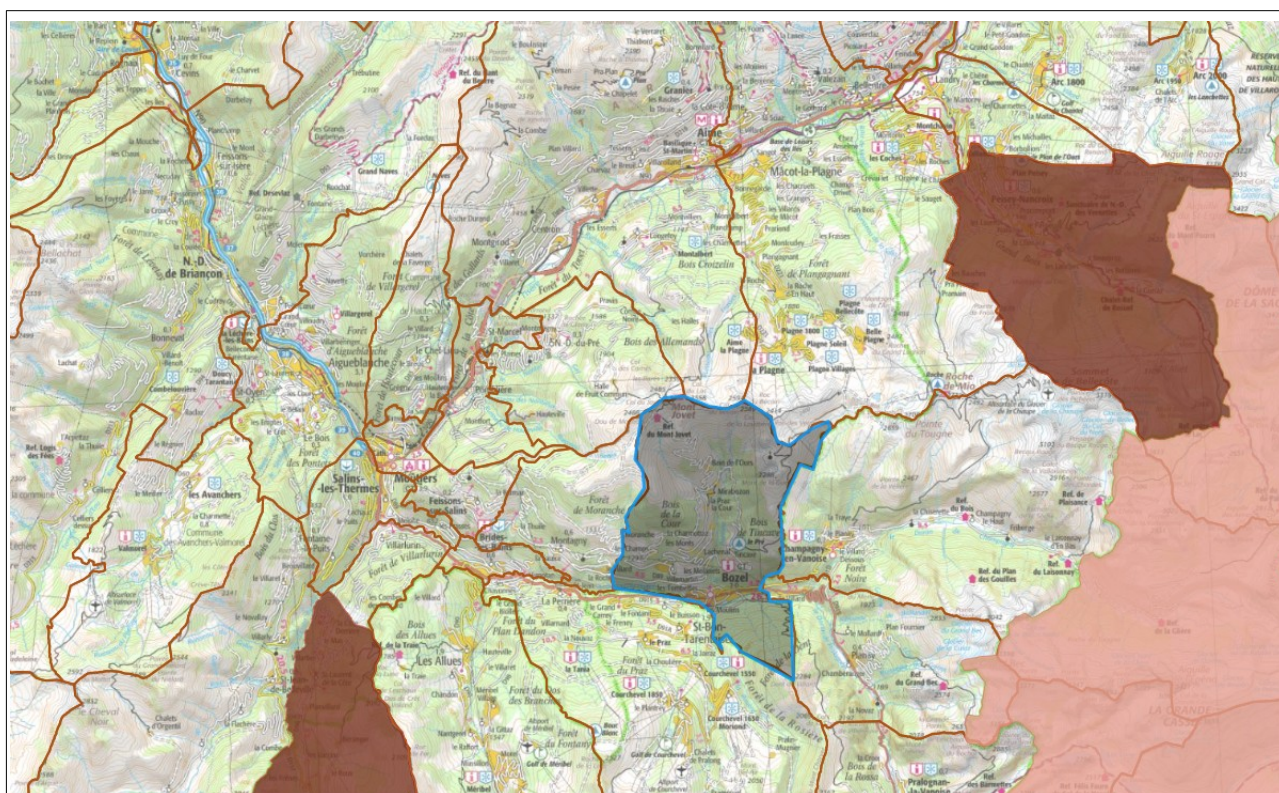


Figure 1: Situation de la commune (périmètre entouré en bleu) et proximité avec les stations de ski environnantes (La Plagne au nord, Courchevel, Méribel et Pralognan au sud notamment) et à proximité le périmètre du parc national de la Vanoise (en marron foncé et clair) (source : datara.gouv.fr)

- 1 Données INSEE.
- 2 Bozel est par ailleurs identifiée au sein du Scot Tarentaise Vanoise comme « pôle touristique de vallée à développer ».
- 3 Le Doron de Bozel s'y écoule et draine un bassin versant de 670 km² incluant les glaciers du massif de la Vanoise.
- 4 Versant de la montagne ensoleillé.
- 5 Villemartin, les Mollinets, Tincave.

La vallée du Doron est traversée par la route départementale (RD) 915 reliant Moûtiers à Pralognan-la-Vanoise, permettant de desservir par ailleurs différentes stations de ski de la vallée (sites de Méribel, Courchevel et Pralognan).

L'étendue des espaces naturels et notamment forestiers sur la commune en font un territoire à forte valeur écologique⁶.

Les risques naturels sont présents et divers sur la commune : crues torrentielles, avalanches, mouvements de terrain, chutes de blocs⁷. Ils sont identifiés dans le cadre d'un plan d'indexation en Z (PIZ)⁸, en l'attente d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn), en cours d'élaboration.

Au plan de l'activité touristique, elle dispose notamment d'une capacité d'hébergement d'environ 2600 lits touristiques en 2020 (2212 lits « froids » et 365 « chauds »)⁹.

1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme

Par une délibération municipale en date du 13 février 2017, la commune de Bozel a engagé la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) en vue d'intégrer les dispositions législatives en matière d'urbanisme¹⁰ et de se mettre en compatibilité avec le Scot Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) arrêté le 7 juillet 2022 fixe à partir de trois axes thématiques dits « social », « économie » et « environnement » les orientations ambitieuses suivantes :

- « orienter et maîtriser la croissance démographique pour maintenir la population permanente et soutenir la vie locale » ;
- « promouvoir une politique d'urbanisme ambitieuse au service de la qualité de vie et de la cohésion sociale pour confirmer le rôle de la polarité à l'échelle de la vallée » ;
- « fixer des objectifs pour encadrer la consommation de l'espace : définir un développement urbain durable en tenant compte des spécificités d'une commune de montagne » ;
- « améliorer les déplacements et le stationnement à l'échelle de la commune » ;
- « adapter les équipements publics d'échelle locale et supra communale pour accompagner les besoins liés à la croissance démographique » ;
- « assurer un développement touristique et une capacité d'accueil autant « qualitative » que « quantitative » en phase avec le positionnement de Bozel comme « camp de base » » ;
- « tirer parti des atouts du territoire et conforter l'offre touristique 4 saisons » ;

6 Il est recensé deux sites Natura 2000 « [Adrets de Tarentaise](#) » et « [Massif de la Vanoise](#) », les Znieff de type I « [Mont Jovet](#) », « [Bois de Tincave](#) », « [Marais et prairies de Moranche et des Champs](#) », « [Massif de la Dent du Villard et du Rocher de Villeneuve](#) ». Les deux tiers de la surface communale sont concernés par la Znieff de type II « [Massif de la Vanoise](#) » et l'on compte sur le territoire 16 zones humides inventoriées pour une surface globale de 69 ha. De nombreux espaces de basse et moyenne altitude sont identifiés en tant que pelouses sèches, milieux favorables à une riche biodiversité, souvent protégée.

7 Les incendies de forêt ne sont pas non plus exclus comme en témoigne le dernier événement en date du 24 juillet 2022, au niveau des barres rocheuses de la Grande Roche.

8 Document, essentiellement développé en Savoie, conçu comme une forme synthétique de plan de prévention des risques, conjuguant sur un même document graphique un zonage déterminant les conditions d'urbanisation, avec des informations sur la nature et le niveau des risques naturels. Il s'intéresse aux zones U et AU. Cf. <https://www.mairiebozel.fr/urbanisme/plan-dindexation-en-z/>

9 Données de l'office du tourisme Savoie Mont Blanc.

10 Les textes cités par la délibération sont les lois « Engagement National pour l'Environnement » dite « ENE » du 12 juillet 2010 et « pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » dite « ALUR » du 24 mars 2014.

- « assurer le développement de l'emploi local en permettant le maintien et la croissance des activités économiques » ;
- « maintenir et conforter l'activité agricole dans sa dynamique économique, sociale et paysagère, en prenant en compte la réalité et les spécificités d'un territoire montagnard » ;
- « préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue du territoire, socle du projet de vie » ;
- « mettre en place un projet basé sur le paysage qui participe à la préservation et à la valorisation du cadre de vie bozelain » ;
- « protéger, valoriser le patrimoine bâti » ;
- « agir sur le développement urbain pour maîtriser les besoins énergétiques (mobilité, rénovation du bâti et système de chauffage...), participer à la production d'énergie et adapter le territoire aux dérèglements climatiques » ;
- « maîtriser les ressources et usages de l'eau », « réduire les sources de pollution », « prendre en compte les risques naturels et leurs gestions ».

Sur l'hypothèse d'une croissance démographique moyenne annuelle de +0,6 % et l'accueil de 155 habitants supplémentaires de 2022 à 2032, la commune envisage de construire 140 logements et de renforcer la dynamique touristique locale.

Le projet communal de caractère ambitieux, annonce en conséquence pour le projet PLU le besoin en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles de :

- 6 ha à vocation d'habitat permanent dont 3 ha classés en zone 1AU pour un potentiel d'environ 70 logements et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- 5 ha à vocation d'activités touristiques et d'équipements publics comprenant la programmation globale de 2000 lits touristiques et la création de trois zones de développement touristique en zone 1AU¹¹ faisant l'objet d'OAP, d'une zone 2AU à vocation touristique « Les Moulins » ainsi que de deux unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes inscrites au Scot Tarentaise Vanoise :
 - la création d'une zone 2AU dite du « Rô » sur 2,1 ha en vue de l'implantation d'hébergements pour une surface de plancher d'environ 16 000 m² et correspondant à la création d'environ 1000 nouveaux lits¹² ;
 - la section communale de la liaison câblée¹³ partant du centre-bourg de Bozel jusqu'à la station de ski de Courchevel 1550 en passant par la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise.

Il faut par ailleurs ajouter à ce qui est annoncé par le PADD, la création de 79 emplacements réservés pour une surface globale d'environ 6 ha¹⁴ et de quatre secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées¹⁵ dont trois à vocation d'évolution de refuge ou restaurants d'altitude ainsi que le reclassement du camping « Huttopia » en zone UTC au lieu de naturelle NL pour permettre son évolution.

11 Ces zones de développement touristique servant de points d'ancrage avec la zone 2AU du Rô, à la mise en œuvre du projet de liaison câblée Bozel-Courchevel.

12 Données issues du schéma directeur en eau potable.

13 Le projet se décompose en deux tronçons : le premier tronçon part du chef-lieu de la commune de Bozel en direction de Saint-Bon-Tarentaise ; le second tronçon relie Saint-Bon-Tarentaise au site de Courchevel 1550 (cf. aussi Figure 2). D'après les données présentées au dossier, sa longueur totale est de 1903 m, 16 pylônes, 3 gares (Bozel, Courchevel village), un débit annoncé compris entre 1100 et 1800 personnes par heure.

14 Sommes des emplacements réservés inscrits au plan de zonage. A noter que l'emplacement réservé n°44 d'une surface de 2 ha correspond à une « régularisation » de route donc déjà existante.

15 Dont les surfaces seront à préciser dans le dossier.

Il n'y a pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation à destination d'autres activités économiques sur le territoire communal.



Carte 21 : Localisation de la liaison câblée entre Bozel, Saint-Bon et Courchevel 1550

Figure 2: Tracé de la liaison câblée inscrite au Scot Tarentaise Vanoise (source : document d'orientation et d'objectifs du Scot)

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU de Bozel sont :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la ressource en eau en quantité et en qualité ;
- la biodiversité, les milieux naturels, les continuités écologiques
- le paysage ;
- les risques naturels en montagne ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation¹⁶ comporte trois parties : « 1-rapport de présentation / tome 1 », « 1-rapport de présentation / tome 2 », « 1-bis-Résumé non technique de l'évaluation environnementale ». Les tomes 1 et 2 du rapport de présentation sont désignés RP1 et RP2 dans la suite du présent avis.

Il comporte l'ensemble des éléments attendus au titre de l'évaluation environnementale d'un PLU.

Au plan formel, la retranscription de la démarche itérative de l'évaluation environnementale s'avère très insuffisante, ce qui nuit à la démonstration d'ensemble produite par le rapport de présentation.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Cette partie n'est pas aisément identifiable car elle est intégrée au chapitre 5 du RP2 dédié à l'« analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement ».

Le RP2 fait l'exposé de l'articulation du projet de PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, le Scot Tarentaise Vanoise et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes.

Le RP2 passe en revue l'ensemble des orientations générales inscrites dans les plans programmes précités.

La traduction de trois thématiques environnementales en particulier, au sein du PLU doit être approfondie en lien avec les orientations portées par les plans et programmes d'ordre supérieur :

- gestion durable de la ressource en eau : l'affirmation de la compatibilité avec le Sdage (orientation n°7) et le Sraddet (règle n°8) n'est pas pleinement étayée à ce stade ;
- maîtrise de l'énergie et émissions de gaz à effet de serre : le RP renvoie à l'élaboration du plan climat énergie territorial (PCAET) en cours d'élaboration à l'échelle intercommunale sans apporter d'éléments concrets sur la contribution du projet de PLU aux orientations prévues par les plans programmes en la matière (en particulier le Sraddet) ;
- risques naturels : le RP indique au sujet de la prise en compte de la règle 43 du Sraddet par le PLU « qu'aucune zone d'urbanisation future ne se situe en secteur soumis à des risques naturels connus » or le plan d'indexation en Z recense plusieurs risques en zone U en particulier (glissements de terrain, inondations, chutes de blocs...)

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'articulation du projet de PLU avec les orientations des plans et programmes d'ordre supérieur relatives à la gestion de l'eau, la maîtrise de l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre et la prise en compte des risques naturels .

¹⁶ Deux annexes techniques sont également jointes au dossier de saisine : le schéma général d'assainissement de février 2006 et le schéma directeur de l'alimentation en eau potable de décembre 2018 mis à jour en mars 2021.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le RP1 traite des thématiques environnementales qui concernent le territoire communal (notamment mobilités, paysage, consommation d'espaces naturels et agricoles, biodiversité et milieux naturels, énergie-climat, eau en quantité et qualité relative, risques naturels).

Chaque partie thématique s'achève par une synthèse récapitulative comprenant les « atouts », « faiblesses » et « enjeux » pour la commune. Les éléments de synthèse ne permettent pas de justifier le niveau d'enjeu associé à chaque thématique environnementale analysée, compte tenu du fait que les observations apportées dans le corps de texte sont souvent vagues, peu étayées et qualifiantes.

Plus en détail, le RP1 doit notamment être complété au regard des thématiques suivantes :

- Analyse de la consommation des espaces naturels et agricoles, identification du potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine : les données de consommation d'espace relatives à l'habitat depuis l'approbation du Scot apparaissent incohérentes (1 ha page 92 contre 2,6 ha page suivante), et il n'est pas précisé ce qui relève de la densification ou de l'extension¹⁷. Il est constaté la même imprécision s'agissant de l'identification du potentiel de densification : le RP1 identifie un potentiel foncier « brut » « à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et du zonage du PLU en vigueur » de 11,6 ha, lequel intègre des secteurs en extension (mais pas tous ceux existants au PLU applicable), puis un potentiel mobilisable de 4,1 ha « à l'intérieur des zones classées en zone U » au RP2. L'absence de précisions sur la méthodologie du calcul de ces surfaces et de leur typologie ne permet pas d'estimer valablement la qualité des données à ce stade. Les parcelles de moins de 500 m² ne semblent pas avoir été comptabilisées dans le potentiel de densification alors que le Scot le prescrit dans son Doo¹⁸.

17 La consommation est estimée à 6,48 ha de 2010 à 2019 à partir des données Sitadel2 (autorisations d'urbanisme) sans préciser ce qui relève de l'extension et de la densification.

18 A l'orientation 3.1.1 « limiter la consommation foncière et polariser le développement sur l'armature territoriale », le Scot prescrit de « donner la priorité dans toutes les communes à la densification dans l'enveloppe urbaine existante. Cela implique que soient menées les étapes suivantes :

- Evaluation des disponibilités du bâti vacant,
- Evaluation des potentialités des dents creuses inférieures à 500 m²,
- Evaluation et mobilisation de foncier nouveau prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine et, si nécessaire, en extension.»

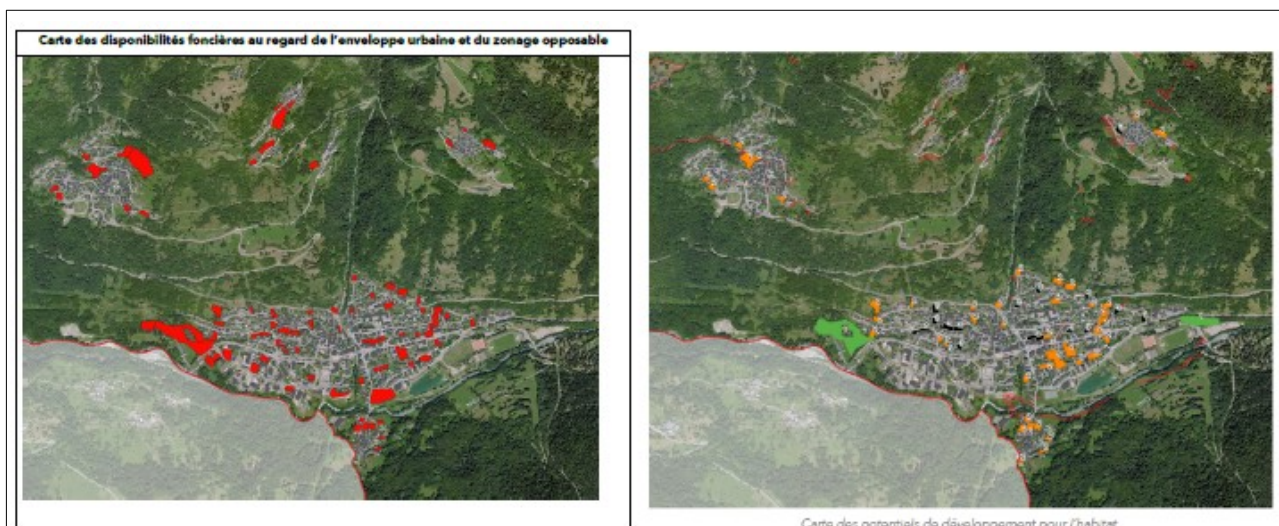


Figure 3: Identification du potentiel foncier urbanisable (à gauche avec la prise en compte du zonage du PLU en vigueur; à droite après l'application des orientations du nouveau PLU) (source : dossier)

- Gestion de la ressource en eau potable en quantité et en qualité : le RP1 renvoie directement aux éléments produits dans le cadre du schéma directeur d'eau potable en date de mars 2021 sans apporter les éléments de démonstration de disponibilité de la ressource en eau potable ni sur sa conformité en matière de qualité dans le temps . Si l'on se réfère à l'annexe relative au schéma directeur (phases 1 et 2), il est estimé que les « besoins de pointe » s'élèvent à 518 m³ par jour, avec une ressource disponible de 550 m³ par jour en situation d'étiage soit une marge réduite de 32 m³ par jour à l'étiage et en période de pointe. Le RP1 ne fait pas état de ces données et affirme simplement « la disponibilité de la ressource au regard des besoins domestiques » sans plus de précisions. Du point de vue la qualité de l'eau distribuée, le schéma directeur en eau potable précise notamment que « la ressource de Tincave connaît régulièrement des contaminations bactériologiques avec interdiction passagère de la consommation ».
- Risques naturels : un PIZ répertorie les risques naturels affectant le territoire communal sur les parties urbanisées ou à urbaniser à la date de son approbation (mai 2011). Aucune cartographie des aléas n'est reprise au sein du RP1 permettant d'identifier les enjeux et de les qualifier au sein des zones urbanisées et urbanisables actuellement.
- Mobilités : le RP1 se contente de présenter les équipements de transport sur place (une voie principale avec la prépondérance de l'automobile en mode de déplacements) sans se positionner précisément sur leur efficacité et sur les flux engendrés sur les axes de circulation routiers¹⁹ : les données présentées, datent de 2011 (passage de 11670 à 23780 véhicules par jour en entrée de vallée de Bozel) et sont à actualiser et à affiner à l'échelle de la commune.
- Paysage : l'analyse paysagère présentée dégage les grandes composantes du territoire communal (fond de vallée, versant adret et ses hameaux, versant ubac très boisé, alpages et refuge du mont Jovet). Elle se doit d'être complétée par les objectifs de qualité paysagère inscrits au sein de l'observatoire régional des paysages précisant que pour

19 « En hiver, lorsque les cols sont fermés, la vallée ne possède qu'un point d'accès, rendant le système sensible aux perturbations liées au fort trafic hivernal. »

l'unité paysagère « le Doron de Bozel et vallée de Méribel, Courchevel, Champagny et Pralognan-la-Vanoise », il importe notamment de « qualifier et limiter l'impact visuel des infrastructures (...) améliorer la prise en compte des enjeux naturalistes et paysagers dans les aménagements et activités de loisirs ».

L'Autorité environnementale recommande de :

- **mettre en cohérence au sein du RP1 les données de consommation d'espaces à destination de l'habitat depuis l'approbation du Scot Tarentaise Vanoise en 2017 ; de préciser ce qui relève de la densification et de l'extension pour la consommation passée de 2010 à 2019 ; d'expliciter la méthodologie d'identification du potentiel de densification au sein de l'enveloppe urbaine ; d'intégrer au potentiel de densification les parcelles de moins de 500 m² situées au sein de l'enveloppe urbaine ;**
- **intégrer les données du schéma directeur d'alimentation en eau potable de 2021 pour étayer la disponibilité et la qualité de la ressource en eau potable. ;**
- **cartographier les risques naturels identifiés au sein du PIZ dans le RP1 afin de territorialiser les enjeux au sein des zones urbaines et urbanisables ;**
- **conduire une étude de trafic proportionnée sur l'axe principal desservant la commune ainsi que sur la RD91 desservant la commune de Saint-Bon-Tarentaise ;**
- **conclure l'analyse paysagère en qualifiant les enjeux en la matière.**

À l'échelle des secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par la mise en œuvre du plan, l'état initial figurant au RP2 (partie IV relative à l'explication des choix retenus) apparaît succinct et incomplet. Il est uniquement centré sur la caractérisation des milieux naturels et de la biodiversité existante, ce qui est insuffisant pour caractériser les enjeux environnementaux des différents sites urbanisables notamment ceux concernés par la réalisation de l'ascenseur valléen en direction de Courchevel pouvant faire l'objet d'aléas identifiés au titre du plan d'indexation en Z. Par ailleurs, cet état initial ne couvre que les zones 1AU. Le RP ne fait pas de description relative aux sites concernés par les zones U non urbanisées, aux emplacements réservés et aux quatre secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal) dont notamment trois situés en Znieff de type I²⁰.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement déjà produit à l'échelle des secteurs classés en zone 1AU et de l'étendre aux zones 2AU, U, emplacements réservés et Stecal (notamment touristiques) inscrits au projet de PLU notamment en examinant les risques naturels .

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

2.3.1. Projet démographique et justification du besoin en termes de logements permanents

Le projet de PLU inscrit la possibilité d'une croissance démographique moyenne annuelle de +0,6 % alors que la population a décliné, d'après les données officielles, lors des dix dernières années.

²⁰ Les stecal situés en altitude permettent l'évolution des restaurants d'altitude « Balcons du Bozelet », « Chalets des Verdone Sud » et du refuge du mont Jovet.

Le dossier indique que « la commune conteste les chiffres du recensement de l'Insee [ndrl : 1876 habitants en 2019]. Selon les sources communales, la commune compte 2098 habitants en 2022 (...) et elle a connu ces dernières années un apport de population avec la construction de logements collectifs et individuels, notamment pour accueillir des habitants permanents (réhabilitation de la gendarmerie, lotissement des Vignes). ».

En conséquence, la commune retient le besoin de produire 140 nouveaux logements en vue d'accueillir 150 habitants supplémentaires²¹, et identifie le besoin d'un potentiel foncier de 5,7 ha sur la base de la densité moyenne minimale à atteindre au sein du Scot (25 logements par ha pour les pôles dits de « rang 2 ») dont 3 ha situés en extension et faisant l'objet d'une OAP. Un potentiel de renouvellement urbain est estimé à 20 logements, réduit à 10 logements « compte tenu de la lente mutation à prévoir » sur la zone UBX.

Le dossier ne précise pas si, dans l'identification du potentiel mutable, des logements vacants sont réinvestis. La commune conteste aussi les statistiques en la matière²², le RP1 signale « une absence complète de tension sur le marché pouvant générer des difficultés dans la rotation du parc ».

L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'analyse des besoins en logement et d'argumenter l'impossibilité d'utiliser et rénover davantage les logements vacants

2.3.2. Justification du besoin en termes d'activités touristiques et d'infrastructure de transport

Dans son [avis sur le projet de Scot Tarentaise Vanoise en date du 21 mars 2017](#), la Mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, au sujet des espaces et aménagements à vocation touristique, recommandait d'« éviter que l'activité touristique ne participe au mitage des territoires et n'en vienne à transformer durablement son identité ». L'absence d'examen des solutions de substitution raisonnables ne permet pas de s'assurer de l'atteinte des objectifs de protection de l'environnement.

S'agissant de la commune de Bozel, l'UTN structurante devant accueillir le projet d'ascenseur valléen sert de point d'ancrage au dimensionnement des zones touristiques, de stationnement et de loisirs envisagées au projet de PLU. Les éléments de l'aménagement global au plan touristique et d'infrastructure de transport sont présentés sommairement au travers d'un diaporama municipal intégré au RP2 (cf. notamment figure 4).

21 75 logements du fait de l'accroissement démographique, 65 logements issus du calcul du point mort (décohabitation et desserrement des ménages).

22 La part en logements vacants étant estimée à 11,5 % en 2019 selon l'INSEE.



Figure 4: Aménagement global des mobilités en lien avec le projet d'UTN structurante d'ascenseur valléen (en haut, grandes orientations, en bas, plan de masse avec typologie des constructions et aménagements) (source : dossier)

Cette présentation n'exonère pas de retranscrire intégralement la démarche globale de réflexion sur ce sujet et notamment les différents scénarios d'aménagement envisagés à l'échelle de la commune.

L'accueil du projet d'ascenseur valléen sur la commune visant à absorber le flux de 5000 véhicules par jour depuis la route d'accès vers la station de Courchevel, en période de haute fréquentation touristique, va transformer profondément la structure urbaine et le paysage environnant.

Les équipements mis en place à cet effet sont des parkings « en ouvrage »²³, un pôle multimodal, une gare de départ, une passerelle de franchissement du Doron de Bozel, des hébergements touristiques et hôteliers, des commerces et des services inscrits dans les nouvelles zones 1AUT. L'offre du camping existant « Huttopia », situé en périphérie est du centre-bourg, doit également évoluer en lien avec l'implantation de l'ascenseur valléen²⁴. Tous ces aménagements vont induire de nouveaux flux de circulation interne importants sur la commune de Bozel.

Chaque secteur classé en AUT fait l'objet d'une analyse séparée dans le RP2 sans qu'il soit possible de saisir véritablement l'articulation globale de l'aménagement dont l'efficacité dépendra fortement des services, et des hébergements mis en place. La localisation en rive droite du Doron de Bozel et en position excentrée de l'urbanisation existante des zones touristiques 1AUT « Le Stade » et des zones 2AU « Le Rô » (création de 2000 lits touristiques) et « Les Moulins », pose question, notamment en l'absence d'éléments de connaissance vis-à-vis des risques naturels présents et identifiés à ce stade au PIZ.

L'Autorité recommande de reprendre l'explication des choix retenus relatifs à la création des multiples secteurs de développement touristiques s'articulant à l'UTN structurante de l'ascenseur valléen en direction de Courchevel. Cette explication doit pouvoir s'appuyer sur :

- **la retranscription de scénarios d'aménagement alternatifs au regard de critères notamment environnementaux (consommation d'espaces, gestion des mobilités, exposition des populations aux risques naturels...) ;**
- **une étude détaillée des différentes composantes de l'aménagement touristique projeté (flux entrants, stationnements, gare de départ, hébergements, commerces, évolution du camping existant...), de leurs articulations et de leur phasage afin d'évaluer sa cohérence).**

2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'analyse des incidences environnementales du projet de PLU figure en partie V du RP2. L'examen thématique (« biodiversité et milieux naturels », « climat et énergie », « pollutions et qualités des milieux », « ressources naturelles », « risques pour l'homme et la santé ») est générique, partielle²⁵ et conclut pour la majeure partie à un effet « positif », « faible » ou « sans effet » sans argumentaire. Les développements ne concernent que les résultats issus des prospections faune/flore sur les secteurs classés en 1AU et faisant l'objet d'une OAP.

23 La description de la consistance de l'UTN au Doo du Scot Tarentaise Vanoise indique qu'un parking d'au moins 250 places sera aménagé. Le RP2 lui précise que les stationnements comporteront entre 600 et 1000 places « selon la configuration ».

24 Cette situation n'est pas clairement mentionnée au RP2 (« pour préserver cette diversité dans l'offre d'hébergement touristique, l'identification de cette zone est primordiale ») mais sans ambiguïté au sein de l'annexe du schéma directeur en eau potable, phase 4 : « Dans le cadre du projet UTN, il est prévu de faire évoluer le camping » avec notamment l'implantation de 30 nouveaux chalets en bois, de 30 emplacements camping-car, de nouveaux services (restauration, piscines...).

25 Elle n'intègre pas en particulier les enjeux de maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation du cadre paysager de montagne.

Cette analyse est très insuffisante et ce d'autant que l'état initial de l'environnement comporte des manques précités au point 2.2 du présent avis. En particulier, aucune analyse des émissions de gaz à effet de serre n'est produite, aucun bilan des besoins-ressources disponibles en eau potable à l'état futur, ni d'analyse des secteurs ouverts à l'urbanisation vis-à-vis des risques naturels potentiels.

À l'échelle des secteurs de projets, l'absence de vision globale de l'aménagement touristique s'articulant autour de l'implantation de l'ascenseur valléen ne permet pas d'appréhender correctement les incidences cumulées générées par le projet touristique communal. L'absence d'état initial de l'environnement sur les secteurs 2AU (notamment celle du Rô et de sa voirie associée inscrite au sein d'un emplacement réservé), U, emplacements réservés et Stecal, ne permet pas non plus de conduire une analyse des incidences environnementales pertinente.

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'analyse des incidences de la révision du PLU en intégrant en particulier :

- **une analyse des déplacements induits par la nouvelle fréquentation touristique et de leurs incidences en termes d'émissions de gaz à effet de serre d'imperméabilisation et autres nuisances (bruit, qualité de l'air...);**
- **une évaluation des effets cumulés de l'aménagement touristique de Bozel en lien avec le projet d'ascenseur valléen vers Courchevel ainsi que de l'urbanisation induite par la création de nouveaux axes de circulation (emplacement réservé n°7) ;**
- **la production d'un bilan besoins-ressources en eau potable ;**
- **l'évaluation du degré d'exposition des populations aux aléas naturels et donc le niveau de risque associé ;**
- **une analyse des incidences paysagères des aménagements urbains et touristiques ;**
- **et de présenter les mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

2.5. Dispositif de suivi proposé

En matière de suivi, le RP2 propose de suivre neuf thèmes (« population », « habitat », « foncier », « milieux naturels », « milieux agricoles », « paysage », « déplacements doux », « énergie, changement climatique et qualité de l'air », « aménagements »). Les indicateurs de suivi envisagés ne permettent pas de suivre les enjeux identifiés au sein du RP1 . En particulier aucun indicateur de suivi n'est envisagé pour l'enjeu des déplacements en lien avec les activités touristiques et la possibilité de réguler les flux sur la RD 91a conduisant à Courchevel (commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise).

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le dispositif de suivi suite aux compléments qui seront apportés sur l'état initial de l'environnement, ses enjeux et de l'analyse des incidences du projet de PLU.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Aucune carte synthétique ne permet d'appréhender le projet communal, notamment en matière de développement touristique, ce qui ne permet pas de s'assurer d'une bonne information du public en la matière. Le seul exposé cartographique des secteurs environnementaux déjà protégés (trame verte et bleue, sites Natura 2000) ne permet pas d'évaluer la qualité de la démarche en matière d'évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Les données transmises à partir de l'analyse des autorisations d'urbanisme de 2010 à 2019 témoignent d'une consommation raisonnée de l'espace : 3,6 ha pour une densité moyenne de 34 logements par ha et 6,5 ha au total, toutes vocations confondues.

Le dimensionnement sur lequel repose le projet de PLU apparaît moins ambitieux en se fixant sur l'orientation du Scot en la matière (une densité moyenne minimale de 25 logements par ha et un besoin en conséquence de près de 6 ha pour l'habitat).

En matière de développement touristique, le PADD entend « anticiper les besoins futurs et prévoir des réserves foncières stratégiquement positionnées, à proximité des équipements existants et des nouveaux secteurs voués au développement de l'habitat et touristique, avec des projets à court, moyen et long terme ». La mise en œuvre des équipements projetés est largement conditionnée par la réalisation de l'ascenseur valléen qui doit acheminer les flux touristiques vers Saint-Bon-Tarentaise. Au total, près de 8 ha de foncier naturel et agricole²⁶ sont investis pour réaliser le projet de développement touristique qui, par ses extensions connectées par de nouvelles voies (cas de la zone 2AU du Rô notamment), sera potentiellement générateur d'une nouvelle urbanisation, à terme. La consommation d'espace, non justifiée dans le rapport environnemental ne paraît pas répondre à l'objectif d'une gestion économe de l'espace .

L'Autorité environnementale recommande de requestionner le dimensionnement du projet d'aménagement touristique global au regard des besoins et dans un impératif de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

3.2. Milieux naturels et cadre paysager

Le PADD indique « protéger les réservoirs de biodiversité, les zones d'inventaires (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides) en fonction de leur spécificité, sensibilité et diversité, selon une hiérarchie liée à leurs statuts et leurs usages ». A ce titre le RP2 précise que pour chacune des zones naturelles N ou indicées NL, Nski ou NS, « le PLU a déterminé la nature des travaux, ouvrages, constructions susceptibles d'être admis et ce, en fonction du type de protection que ces zones justifient en préservant le maintien du caractère naturel de la zone ».

Le règlement de la zone N permet une protection des zones humides faisant l'objet d'une identification au plan de zonage en interdisant « toute intervention sur les milieux naturels qui n'entrent pas dans le cadre de mesures de gestion, restauration et/ou valorisation des zones humides ».

Concernant les pelouses sèches, le règlement en interdit également la réduction sauf travaux d'utilité publique ou de nature agricole. La portée réglementaire de cette interdiction est toutefois

²⁶ 3,5 ha en zones 1AUT (secteurs « Pré de la Chèvre », « Le Désert », « Les Moulins », « Le Stade ») et 4,4 ha en zones 2AU (secteurs « Le Rô » et « Le Moulin »).

limitée dès lors qu'elle ne s'applique pas également à la zone A, dans laquelle l'ensemble des secteurs à pelouses sèches a été répertorié au projet de plan de zonage.

L'aménagement de trois emplacements réservés le long ou en travers du Doron de Bozel²⁷ en lien avec le développement touristique induit par la réalisation de l'ascenseur valléen, n'a pas fait l'objet d'un état initial de l'environnement. Il n'est donc pas possible d'évaluer la qualité de prise en compte de l'environnement par ces aménagements projetés.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer le dispositif réglementaire relatif à la protection des pelouses sèches en zone agricole A et à l'aménagement des emplacements réservés le long du Doron de manière à en garantir l'intégrité spatiale et fonctionnelle.

Une des orientations du PADD consiste à « mettre en place un projet paysager qui participe à la préservation et à la valorisation du cadre de vie bozelain ». L'importance des zones à vocation touristique (3 zones 1AUT et 2 zones 2AU) va inévitablement modifier le cadre environnant. En matière de hauteur de constructions, les OAP renvoient directement au règlement de la zone UT qui autorise jusqu'à 15 m, ce qui est significatif. L'absence de précisions à ce stade sur les secteurs classés en 2AU ne permet pas non plus d'évaluer la qualité de prise en compte du paysage par ces projets.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les prescriptions (règlement écrit, graphique et OAP) afin d'assurer la préservation et la valorisation du cadre de vie bozelain, le caractère actuel de la vallée de Bozel et les perspectives sur le grand paysage de montagne.

3.3. Ressources en eau

Le PADD n'adopte pas d'orientation précise en matière de gestion durable de la ressource en eau potable.

Comme vu au point 2.2, la disponibilité de la ressource en eau potable apparaît réduite en situation de pic de fréquentation et de période d'étiage des cours d'eau (+32 m³ par jour). En 2019, les travaux de raccordement de la source de Bégnu ont théoriquement contribué à un apport supplémentaire de +108 m³ par jour maximum.

L'évaluation des besoins intégrant le développement touristique (dont création de 2000 lits touristiques) conclut à une marge réduite à +27 m³ par jour à horizon 2027 dans les mêmes situations (étiage et période de pointe de la consommation). Cette situation s'aggraverait à horizon 2037, conduisant à un déficit (-14 m³ par jour). Cette tension doit par ailleurs être interrogée sur la base d'un ratio de consommation d'eau par lit touristique apparaissant sous-évalué (95 l par jour)²⁸ sans justification à ce stade et en tenant compte du risque de la raréfaction de la ressource en lien avec le changement climatique.

27 Emplacements réservés n°1 et 5 dédiés à l'implantation de passerelles dites « modes actifs » en vue de relier les trois zones AUT « Pré de la Chèvre », « Le Désert » et « Les Moulins » et emplacement réservé n°7 dédié à la création d'une voirie de liaison avec la zone 2AU du Rô le long de la zone humide du Doron de Bozel.

28 Classiquement, le ratio de consommation est fixé à 125 ou 150 l par jour.

L'Autorité recommande de prendre compte le contexte d'une ressource en eau déjà sous tension au sein de la commune et le risque de son aggravation avec le changement climatique, et d'adapter ses perspectives d'urbanisation en conséquence.

3.4. Risques naturels

Le PADD indique vouloir « respecter et intégrer les prescriptions du document de gestion des risques en vigueur dans les procédures d'évolution urbaine ». Le projet de règlement écrit renvoie également au document de gestion des risques en vigueur.

S'agissant des zones situées en dehors des secteurs étudiés par le PIZ et ouverts à l'urbanisation, notamment des zones AU touristiques non identifiées au document d'urbanisme en vigueur au moment de l'approbation du PIZ, mais aussi des Stecal touristiques, le projet n'apporte aucune garantie sur la prise en compte des risques naturels et donc sur la non aggravation de l'exposition des populations aux risques.

En l'absence d'éléments caractérisant le degré d'exposition des populations aux risques identifiés sur Bozel et notamment d'un PPRn établi, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier la qualité de la prise en compte de cet enjeu par le projet de PLU.

L'Autorité environnementale, en l'absence de PPRN, recommande d'inscrire au PLU les mesures d'évitement et de réduction du risque via des dispositions prescriptives spécifiques si nécessaire au sein des secteurs d'OAP en particulier.

3.5. Mobilités et prise en compte du changement climatique

Le PADD entend « repenser les circulations, les stationnements et les accès aux futurs secteurs de développement avec l'arrivée de l'ascenseur valléen », « créer de nouvelles liaisons piétonnes urbaines, en lien avec les secteurs générateurs de flux et les secteurs de projets : centre village, zones de loisirs, hôtellerie de plein air, gare de départ de l'ascenseur valléen, hébergements touristiques et zones de stationnement ».

L'absence d'information précise sur la fréquentation attendue, sur l'articulation avec les modes de transport collectif existants (navettes depuis Moûtiers notamment), sur l'appréhension du projet touristique global dans ses différentes composantes, ne permet pas de mesurer l'adéquation des infrastructures de transport avec les flux envisagés. Le traitement de ce sujet est central pour le projet de PLU, et à ce stade est insuffisant pour garantir une mobilité durable et décarbonée.

Le projet touristique tel que conçu à ce stade est générateur d'émissions de gaz à effet de serre significatives qu'il convient de limiter en envisageant des moyens de transport conduisant à réduire la part de la voiture individuelle dans les transports.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir un juste dimensionnement de la desserte et du stationnement au regard des flux et des services de transport collectifs existants ou en projet dans une recherche de moindre consommation d'espace et de limitation des émissions de gaz à effet de serre.